

JL O - NIMES - 24-01-2010 - A

1 - AUDIENCE - aucune pièce de procédure ne permet, de contrôler les conditions d'interpellation ni les conditions de privation de liberté antérieure au placement en CRA, alors que l'intéressé a été conduit dans un gymnase et y a été retenu

2 - la prise d'un APPEL alors que l'intéressé revendique vouloir demander l'asile fait obstacle à cette liberté fondamentale et entache d'irrégularité la procédure

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

Requête: 10/00073

ORDONNANCE DU 24 Janvier 2010 SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

3. PLACEMENT EN RÉTENTION

le maintien en rétention des enfants de l'intéressé (âgés de 7 ans) après leur péripétie épouvantable constituée en fait contraire à l'art 3 CEDH

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 24 Janvier 2010 à 8 h 30 enregistrée sous le numéro 10/00073 présentée par Monsieur LE PREFET DE LA CORSE DU SUD;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Pascale CHABBERT-MASSON, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue Kurde et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, M. BARAN - ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~
né le 24 Décembre 1971 à SOUDY
de nationalité Syrienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 22 Janvier 2010 et notifié le 23 Janvier 2010 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du notifiée le même jour à 3 h 15 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Me Pascale CHABBERT-MASSON dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

Je suis marié, j'ai deux enfants.

Il y a eu une confusion lors de l'enregistrement de mon nom.

Je suis arrivé en Corse avec ma femme et mes deux enfants . C'est mon frère qui se trouvait en Syrie qui s'est porté garant. Les passeurs ont demandé un million d'argent syrien.

Je devais venir en Europe après avoir payé le passeur, je pensais aller au Danemark.

Je suis arrivé par bateau, j'avais embarqué en Tunisie.

Je suis de nationalité Syrienne, d'origine Kurde.

Je suis arrivé en Corse il y a 5 jours.

Quand on est descendu on était beaucoup, il faisait nuit, on a rien trouvé, il n'y avait que des montagnes. On a trouvé un chemin où il y avait un panneau, nous avons suivi ce chemin, jusqu'à ce qu'on trouve une rue.

Les gendarmes sont venus nous arrêter, en tout il y avait quatre voitures de gendarmes.

Les gendarmes nous ont fait comprendre qu'ils allaient nous acheminer dans un lieu. Ils ont voulu emmener les femmes d'abord. Ils sont arrivés avec des minibus.

L'interprète n'était pas présent, on est arrivé dans un grand bâtiment. on nous a divisé en trois groupes, sans savoir pourquoi.

On a demandé à avoir un interprète, on voulait rester dans ce pays, mais on ne s'est pas fait comprendre.

Dans le courant de la nuit on m'a dit que je faisais l'objet d'une reconduite à la frontière.

Tout d'abord on n'a pas compris, on a demandé où on était, nous avons appris qu'on se trouvait en Corse. On a eu peur car on voulait la France.

Il n'a pas été question d'avocat, par contre il y a eu des femme qui sont venus pour aider notre famille par rapport aux enfants.

C'est nous qui avons demandé à regagner le continent.

Une fois arrivé au Centre de Rétention nous avons eu un interprète.

En Corse on ne nous a pas dit avoir le droit de déposer une demande d'Asile.

J'ai l'idée de trouver une France des droits de l'homme, mais depuis que je suis là j'ai peur.

Mes enfants ne sont jamais allés à l'école car n'ayant pas de papiers d'identité ils ont été rejoulé du système.

Je demande simplement avoir l'asile pour moi et ma famille.

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Pascale CHABBERT-MASSON plaide la remise en liberté de son client ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

- Sur les conditions d'interpellation

Attendu qu'il appartient au juge judiciaire en qualité de gardien des libertés individuelles de veiller aux conditions de régularité de l'interpellation de tout individu dans le cadre d'un contrôle d'identité ;

Attendu que tout contrôle d'identité doit obéir aux prescriptions de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale qui stipule " que tout agent de police judiciaire peut inviter toute personne à justifier de son identité lorsqu'il existe à son égard une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.
- qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit.
- qu'elle est susceptible de fournir les renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit.
- qu'elle fait l'objet de recherche ordonnée par une autorité judiciaire".

Attendu qu'en l'espèce il résulte de l'examen des pièces produites à l'appui de la requête de M. le Préfet de Corse du Sud qu'aucune pièce de procédure ne permet de savoir avec certitude ou, quand, et sous quel régime juridique Monsieur Ruchid A. a été arrêté, conduit au gymnase de Bonifacio, retenu à l'intérieur de celui-ci, avant de se voir notifier un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et un placement en rétention administrative le 23 Janvier 2010 à 3 h 15 ; que dès lors cette carence ne permet pas au juge judiciaire d'exercer sa mission de gardien des libertés individuelles, et entache d'irrégularité la procédure subséquente.

Sur le droit d'asile

Attendu que l'article L 742-6 du CESEDA dispose par ailleurs que tout étranger demandeur d'asile bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'OFPPA ; qu'il précise qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant la décision de l'Office ; qu'en l'espèce, et alors même que Monsieur Rachid A. revendique dès son arrivée en France la possibilité d'user de cette liberté fondamentale, il a fait l'objet d'un APRI qui fait obstacle à ce droit ; que la procédure est dès lors irrégulière sur ce point également.

- Sur le non respect de l'article 3 de la CEDH

Attendu que Monsieur Ruchid A. est père de deux enfants âgés de sept ans qui l'accompagnent au centre de rétention, et dont la présence n'apparaît à aucun moment dans la procédure ; que d'après l'arrêt de la CEDH (MUSKIIADZHIVEVA contre la Belgique) en date du 19 Janvier 2010, le maintien de jeunes enfants fragilisés par un périple éprouvant tant physiquement que psychologiquement entre leur pays d'origine et leur lieu de rétention, constitue un seuil de gravité contraire aux dispositions de l'article 3 de la CEDH, en dépit de l'existence au centre de rétention de Nîmes d'un dispositif adapté ; que par ailleurs l'article 37 de la Convention Internationale de New-york ainsi que les recommandations de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (avis N° 2009/121 du 14 Décembre 2009 qui suggère que les parents aient été interrogés sur leur souhait concernant la présence de leur enfant ou non en rétention), font obstacle au placement en rétention des enfants de Monsieur Rachid A. qui n'a nullement été

interrogé sur ce point ; que la procédure est entachée d'irrégularité pour violation des dispositions sus citées.

Attendu dès lors qu'il convient de constater pour l'ensemble des motifs sus visés l'irrégularité de la procédure et d'ordonner la mise en liberté immédiate de Monsieur Rachid A. [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONNS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 24 Janvier 2010 à 17 H 45

L'E GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 24 Janvier 2010 à 17 H 45

LE PREFET

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRÈTE

Pris connaissance ce jour à _____ heures

- de l'ordonnance de maintien en rétention de Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~,
 de l'ordonnance ayant assigné à résidence Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~,
 de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~.

et déclare :

Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président

Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République